



Septième décision sur la qualité pour agir

1. Dans la présente décision, j'expose les raisons pour lesquelles je fais droit à deux demandes de la Coalition pour les droits humains (« CDH ») : une demande autorisant un ancien membre, le Projet de Défense des Droits des Ouïghours (« PDDO »), à rejoindre la CDH, et une demande visant à ajouter un membre supplémentaire, le *Tamil Rights Group* (« TRG »), à la CDH.

Contexte – PDDO

2. Le PDDO était un membre de la CDH lorsque la CDH a obtenu la qualité pour agir à titre de partie dans les volets factuels et d'élaboration de politiques de l'Enquête.

3. Par le biais d'un courriel daté du 31 janvier 2024, la CDH a indiqué que le PDDO avait décidé de se retirer de la CDH avec effet immédiat.

4. Dans ma *Cinquième décision sur la qualité pour agir*, j'ai modifié la qualité pour agir ayant été octroyée à la CDH afin de tenir compte du retrait du PDDO. La qualité pour agir octroyée à la CDH n'a pas autrement été affectée.

Contexte – TRG

5. Par le biais d'un courriel daté du 1^{er} mai 2024, la CDH a informé la Commission que le TRG souhaitait se joindre à la CDH.

6. Le TRG se décrit comme une organisation œuvrant à « obtenir la justice et l'imputabilité pour les Tamouls de l'Eelam ». Le TRG a déclaré qu'il comptait parmi ses



membres « des victimes, des activistes, des professionnels et des experts issus des communautés tamoules d'origine et de la diaspora. »

Décision

7. Tel que je l'ai mentionné dans ma *Décision sur la qualité pour agir*, il n'existe pas d'expérience unique vécue par les communautés de la diaspora, et la diversité des points de vue pourra aider la Commission à comprendre comment ces communautés sont ciblées par des États étrangers et des acteurs non-étatiques. Il suffit de considérer les expériences dont les membres des communautés de la diaspora ont fait état lors des audiences de l'Étape 1 de la Commission pour s'en convaincre.

8. La Commission a été informée que la communauté ouïghoure au Canada était particulièrement vulnérable à l'ingérence étrangère. Les membres du PDDO sont bien placés afin d'informer la Commission des expériences vécues par les Canadiens ouïghours en ce qui concerne l'ingérence étrangère, y compris les formes que prend l'ingérence étrangère à l'égard de cette communauté, les impacts de celle-ci sur cette communauté, et les lacunes pouvant exister dans les protections présentement offertes aux membres de cette communauté. La Commission a déjà bénéficié de la participation du PDDO aux audiences de l'Étape 1.

9. Il n'y a présentement aucun Participant représentant la communauté de la diaspora tamoule au Canada. Le TRG offrirait des perspectives similaires à la Commission, mais provenant de la communauté tamoule canadienne.

10. Je constate que la CDH n'a pas fourni d'explication pour sa demande tardive visant à ajouter un membre. Cela dit, j'ai tout de même examiné cette demande. Le moment



auquel elle a été présentée ne causera pas, à mon avis, de préjudice à la Commission ou à d'autres Participants. Je note, plus particulièrement, que l'ajout du PDDO ou du TRG en tant que membres de la CDH ne modifiera pas les droits procéduraux de la CDH, et n'aura pas d'incidence sur les droits des autres Participants.

11. J'ai précédemment conclu que la CDH avait établi une assise valide pour obtenir le statut de Partie dans les volets factuels et d'élaboration de politiques de l'Enquête. Permettre au PDDO et au TRG de se joindre à la CDH renforcera la contribution nécessaire de la CDH à l'Enquête en élargissant les perspectives qu'elle apporte à la Commission.

12. Par conséquent, j'étends la qualité pour agir octroyée à la CDH en reconnaissant le PDDO et le TRG à titre de membres de la CDH.

Signé

Commissaire Marie-Josée Hogue

28 mai 2024